

Cadre Juridique

- **Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques le 7 novembre 1991 :**

Fondée sur les principes d'égalité et de laïcité, la bibliothèque municipale accueille tous les publics, sans distinction de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue, de situation sociale ou de niveau d'instruction. Elle leur permet la consultation sur place ou à distance et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou multimédia, outils individuels d'enrichissement et de découverte.

- **Art. L. 310-1 de la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :**

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. »

- **Article 433-3 du Code Pénal :**

« Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique »

Préambule

Lieu de détente et de culture ouvert à tous, la médiathèque municipale Elsa Triolet offre dans un cadre agréable et convivial, pour le plaisir, la formation et l'information, un ensemble de collections pour tous les âges.

La médiathèque accueille les usagers du mardi au samedi selon les horaires indiqués sur le site de la ville et à l'extérieur de la structure.

Article 1 : Usage des lieux

La médiathèque municipale Elsa Triolet est ouverte dans son ensemble à toute personne majeure et mineure.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'accès au prêt et l'utilisation de certains services sont soumis à l'inscription préalable de l'utilisateur.

Les sonneries des téléphones portables doivent être désactivées à l'entrée de l'établissement ; les conversations téléphoniques ne sont pas autorisées.

Les vélos doivent rester stationnés dehors.

Les poussettes ne peuvent être autorisées dans la médiathèque que dans la mesure où elles ne perturbent pas la circulation.

La présence des animaux n'est acceptée que pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

La nourriture et les boissons non alcoolisées sont autorisées uniquement dans le patio.

Le personnel de la médiathèque peut demander le retrait des sacs, poussettes et autres objets volumineux, s'ils encombrant l'espace public ou si l'application d'un plan de sécurité le prévoit.

Quand l'installation électrique le permet, les usagers peuvent brancher sous leur responsabilité leur ordinateur portable ou téléphone dans le respect des règles de sécurité et sur les prises électriques disponibles. Les multiprises et rallonges sont interdites ; aucun câble électrique ne doit traverser une zone de circulation des usagers.

Aucun équipement électrique de la médiathèque ne doit être débranché par les usagers.

Article 2 : Mesures de sécurité

Le personnel de la médiathèque municipale est habilité à intervenir chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le confort et le respect des autres usagers, la préservation des documents, des équipements et des lieux et le respect des normes de sécurité, voire à refuser l'accès à la médiathèque en cas de manquement aux règles ci-dessus.

Un système antivol protège les documents. Cependant, le personnel peut demander que les sacs et les cartables lui soient présentés ouverts afin d'en vérifier le contenu.

Le personnel peut également demander, pour des raisons de sécurité, la présentation de la carte d'utilisateur.

En cas de risque pour la sécurité des usagers, le personnel est habilité à faire évacuer les locaux et à décider une fermeture temporaire de l'établissement. Les usagers doivent se conformer aux consignes données.

Toute agression physique ou verbale d'un agent dépositaire de l'autorité publique en vertu des dispositions de l'article 433-3 du Code pénal entraînera automatiquement le dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de menaces verbales et/ou physiques, le personnel de la médiathèque se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes (police municipale ou nationale) et pourra entraîner un dépôt de plainte.

Article 3 : Prises de vues

Les prises de vues photos et vidéos ainsi que la diffusion sur l'ensemble des réseaux sociaux existants des agents de la médiathèque municipale ou des usagers sont strictement interdites sauf dans le cadre d'activités autorisées et avec un accord écrit préalable.

Article 4 : Accès aux personnes mineures

Au sein de la médiathèque, les mineurs sont toujours sous la responsabilité des représentants légaux. Ainsi, ces derniers doivent accompagner ou faire accompagner leurs enfants ou s'assurer que ceux-ci sont suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la médiathèque.

Aucun contrôle n'est exercé par le personnel sur les allées et venues ni sur les sorties de la médiathèque.

En cas d'accident, la médiathèque ne pourra être tenue responsable.

Article 5 : Accès aux groupes et associations

L'accès des groupes et associations pour la réalisation d'activités, de groupes de travail (soutien scolaire, révisions aux examens et concours, etc...) est soumis aux dispositions définies dans le présent article.

L'accueil des groupes et associations se fait uniquement sur demande écrite préalable à l'attention de Monsieur le Maire et à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
32, Rue de Ruzé
77270, Villeparisis.

Toute demande acceptée fera l'objet d'une convention avec la médiathèque précisant la durée, le champ d'application et les modalités d'intervention au sein de celle-ci.

Article 6 : Inscription des collectivités

La médiathèque accorde un abonnement gratuit aux collectivités, ainsi qu'à leurs éducateurs, enseignants ou animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de documents destinés à des groupes à l'exclusion de documents audiovisuels.

La quantité de documents et la durée du prêt sont fixées par la direction de la médiathèque.

La collectivité est responsable en cas de dommage ou disparition d'un document et s'engage à le remplacer si besoin.

Article 7 : Inscription et délivrance de la carte usager

L'accès à la médiathèque est entièrement gratuit pour tous.

Les emprunts de livres, périodiques, documents audiovisuels et musicaux ainsi que l'utilisation des services multimédia sont soumis à l'inscription préalable de l'utilisateur.



VILLEPARISIS

L'inscription se fait auprès du personnel de la médiathèque avec les documents suivants :

- Fiche d'inscription
- Autorisation d'inscription des représentants légaux pour les mineurs
- CNI et/ou carnet de correspondance pour les mineurs
- Livret de famille
- Justificatif de domicile

Article 8 : Perte ou détérioration de documents imprimés ou de supports multimédia

La perte ou la détérioration d'un document imprimé ou d'un support multimédia donnera lieu au remplacement neuf et à l'identique de ce dernier par l'utilisateur.

En cas de non disponibilité du document à racheter, un titre de valeur équivalente sera proposé à l'utilisateur par l'équipe de la médiathèque.

Toute perte de la carte d'utilisateur sera facturée au prix de 5 euros à régler en espèces.

Article 9 : Consultation et prêt de documents

Les documents en accès libre sont disponibles pour la lecture ou la consultation sur place, sous réserve du respect des collections. Les lecteurs sont tenus de manipuler avec le plus grand soin les documents qui leur sont confiés et de conserver leur intégrité.

Le non-respect des règles de consultation et de travail sur place peut entraîner le retrait immédiat des documents, voire dans les cas les plus graves une exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur.

Le prêt des documents

Le prêt se fait sur présentation de la carte d'adhérent. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs sont responsables des documents empruntés par les mineurs.

Les droits de prêts (nombre et types de documents empruntés par usager, durée du prêt, prolongation, réservation) sont fixés par la direction de la médiathèque et portés à la connaissance du public (sites Internet de la ville et de la médiathèque, affichage dans l'établissement).

Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et informatiques est interdite. La médiathèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette législation.

Article 10 : Reproduction et impression de documents

Tout reproduction des documents doit se faire dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle, la Ville de Villeparisis ne pourra être tenue pour responsable d'une infraction à ces règles par les usagers.

Les impressions et copies sont limitées à 5 en couleurs ou à 10 en noir et blanc par jour et par personne.



VILLEPARISIS

Article 11 : Utilisation de l'espace multimédia

L'usage des équipements multimédias doit se faire dans le respect des autres usagers et ne pas perturber leurs activités de quelque manière que ce soit. L'exclusion temporaire ou définitive d'un usager ne respectant pas ces règles peut être prononcée.

Toute consultation des postes informatiques nécessite une inscription, individuelle, annuelle, à jour.

L'utilisateur inscrit à la médiathèque peut se connecter directement à un poste libre en entrant son numéro de carte (identifiant) et son mot de passe.

Les mineurs doivent avoir l'accord préalable de leur représentant légal pour toute utilisation de poste informatique.

La consultation est limitée dans le temps (1h) pour permettre un accès au plus grand nombre.

Les bibliothécaires se réservent le droit de réduire ou d'augmenter cette durée en fonction de l'affluence.

Toute « œuvre de l'esprit » (textes, images, vidéos, musiques, etc.) est protégée par le droit d'auteur et la reproduction en est limitée à l'usage strictement privé. (Articles L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La consultation Internet doit être conforme à la législation et réglementation en vigueur : il est à ce titre interdit de consulter les sites faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discrimination, violence, pédophilie, pornographie, racisme.

La loi 2006-64 du 14 janvier 2006 rend obligatoire l'identification des usagers d'un fournisseur d'accès. Ainsi, la médiathèque est tenue de conserver les données de connexion des utilisateurs du service pendant un an et de les fournir, sur demande des autorités judiciaires, aux services de police et de gendarmerie.

Article 12 : Exclusion de la médiathèque

Toute infraction au présent règlement de nature à perturber le fonctionnement du service public, la tranquillité des autres usagers, à porter atteinte au personnel ou à l'intégrité du domaine public pourra entraîner l'exclusion de la médiathèque dont la durée sera fixée par décision de la Direction de la médiathèque.

Article 13 : Transmission

La présente convention sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, ce dernier peut être adressé à l'appréciation de la juridiction compétente.

Le présent règlement comporte 6 pages :

Fait le 29/11/2023 à Villeparisis,

Le Maire
Frédéric BOUCHE

